



Solidaire
depuis 1921

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux

à la Commission des finances publiques

sur le projet de loi n° 112, *Loi favorisant le commerce
des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance
des autres provinces et des territoires du Canada*

Le 8 octobre 2025

Confédération des syndicats nationaux
1601, av. De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
www.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction.....	5
Le marché intérieur canadien : un marché ouvert	7
Une plus grande libéralisation du marché canadien ne constitue pas une réponse valable aux tarifs américains	8
Le projet de loi n° 112 et le risque de déréglementation qui y est associé	8
D'autres questions soulevées par le projet de loi n° 112.....	9
• <i>Recommandation 1</i>	10
Le projet de loi n° 112 : une menace pour les exclusions stratégiques prévues dans l'ALEC.....	10
• <i>Recommandation 2</i>	11
Une analyse d'impact du projet de loi n° 112 sur l'économie du Québec s'avère nécessaire	11
• <i>Recommandation 3</i>	12
• <i>Recommandation 4</i>	12
Conclusion	13
Recommandations.....	15

Introduction

Fondée en 1921, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) est la première grande centrale syndicale québécoise. Composée de près de 1 600 syndicats, elle défend plus de 330 000 travailleuses et travailleurs de tous les secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire. Elle prend part à plusieurs débats de fond de la société québécoise pour une société plus solidaire, plus démocratique, plus équitable et plus durable.

La CSN remercie les membres de la commission pour leur invitation à prendre part à la consultation relative au projet de loi n° 112 qui vise à favoriser le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada.

Le retour de Donald Trump à la Maison-Blanche, marqué par un changement de cap radical de la politique commerciale américaine, a complètement bouleversé les relations canado-américaines. Depuis mars 2025, cette nouvelle administration a pris la décision d'appliquer des tarifs sur une part élevée des importations américaines issues du Canada et du Québec¹. Cette guerre commerciale que nous livre le gouvernement Trump met beaucoup de pression sur notre économie, sachant que plus de 70 % de nos exportations prennent la route vers notre grand voisin du Sud. Pour faire face à cette situation qui menace nos emplois, les organisations patronales réclament une plus grande intégration du marché canadien. La CSN ne partage pas l'avis de certains fervents du libre-échange qui croient à tort que les obstacles au commerce intérieur, supposément responsables de notre faible productivité, coûtent annuellement des milliards de dollars à l'économie canadienne².

Pour plusieurs raisons, la CSN croit que les attentes créées autour du projet de loi n° 112 sont exagérées. Contrairement à ce qui est véhiculé, le marché intérieur, avec l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), est déjà très ouvert. Le marché intérieur ne pourra pas se substituer au marché américain, compte tenu de l'ampleur de nos échanges avec les États-Unis et des secteurs qui en dépendent. Sous prétexte d'harmonisation des règlements distincts d'une province à l'autre, le projet de loi n° 112 pourrait compromettre la latitude dont le gouvernement québécois a besoin pour réaliser ses objectifs en matière de politique publique tels ceux visant la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, ainsi que la protection des consommateurs. En dernier lieu, le risque de déréglementation dans certains secteurs névralgiques de l'économie constitue une menace qui accentuerait la pression sur les travailleuses et les travailleurs québécois.

¹ Des tarifs de 35 % sont imposés sur les exportations canadiennes vers les États-Unis, excluant celles qui sont certifiées conformes à l'ACEUM, et des tarifs de 10 % sur le pétrole et la potasse. Des tarifs sectoriels sont en outre imposés sur l'acier, l'aluminium, le cuivre, l'automobile ainsi que le bois d'œuvre.

² Krystel WITTEVRONGEL et Gabriel GIGUÈRE. *Indice du leadership provincial en matière de commerce intérieur* - Édition 2023, IEDM, novembre 2023.
Trevor TOMBE et coll. *Avancées dans les échanges bilatéraux au Canada : Une promesse de reconnaissance mutuelle réciproque dans le commerce interprovincial*, IEDM, mai 2025.

Le marché intérieur canadien : un marché ouvert

Le commerce interprovincial canadien est régi par l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) de 2017³. Un accord qui a d'ailleurs été modifié à plusieurs reprises, toujours dans le but de favoriser une plus grande ouverture du marché intérieur. L'objectif poursuivi par l'ALEC, identifié à son article 100, est clair :

« Les Parties souhaitent réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, efficient et stable. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'accroissement du commerce, de l'investissement et de la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur du Canada contribuerait à la réalisation de cet objectif ».

Les dispositions retrouvées dans l'ALEC semblent adéquates et suffisantes pour faciliter une plus grande intégration du marché interprovincial. Dans les faits, le commerce intérieur canadien se porte bien. En 2023, la valeur des biens et services échangés entre les provinces et les territoires s'élève à environ 532 milliards de dollars, ce qui représente 18,1 % du produit intérieur brut (PIB) du Canada. Dans le cas du Québec, la part du commerce intérieur représente plus du tiers du commerce total⁴ en 2023, alors qu'elle était de plus de 50 % dans les années 1980. La diminution de cette part au cours des dernières décennies s'explique surtout par la transformation structurelle de l'économie québécoise et la multiplication des accords commerciaux internationaux conclus par le Canada avec d'autres pays. Ces deux phénomènes pris ensemble, accompagnés de l'augmentation des prix mondiaux des produits de base, ont alimenté la croissance des flux commerciaux canadiens et québécois à l'étranger.

Un bref regard sur l'évolution du commerce extérieur et intérieur du Canada nous permet de constater les différences au niveau des deux marchés. Une grande partie des exportations du Canada porte sur les produits de base tels le pétrole, le bois d'œuvre, l'acier ou encore l'aluminium, alors qu'une grande partie du commerce interprovincial est constituée de services. En 2023, les services représentaient 56,5 % du commerce intérieur au Canada⁵.

Concernant l'ouverture du marché intérieur, des améliorations comme la reconnaissance des titres de compétences des travailleuses et des travailleurs qualifiés pourraient être apportées pour favoriser une plus grande mobilité interprovinciale. Néanmoins, les bénéfices reliés aux faibles barrières commerciales du marché canadien ont été récoltés.

³ Secrétariat du commerce intérieur, *Accord de libre-échange canadien (ALEC)*, 10 juin 2025.

⁴ Statistique Canada. *Flux et frictions du commerce interprovincial*, Le Quotidien, 19 mars 2025.

⁵ Id.

Une plus grande libéralisation du marché canadien ne constitue pas une réponse valable aux tarifs américains

S'attaquer aux réglementations qui « complexifient » la libre circulation des produits et services au Canada, que ce soit dans le secteur des alcools, les marchés publics, l'agriculture, le camionnage ou les licences professionnelles, cela ne peut constituer en aucun cas une réponse valable aux tarifs américains. Quant à la reconnaissance mutuelle des réglementations promue dans le PL112, elle soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses.

Comme nous l'avons déjà énoncé : le type d'intégration du Canada à l'économie américaine est surtout caractérisé par une forte présence de biens et produits de base avec les produits énergétiques en tête de liste. Plus de 63 % des exportations canadiennes vers les É.-U. sont constituées d'intrants intermédiaires destinés aux entreprises américaines⁶. Dans le cas du Québec, ce n'est guère mieux. Au nombre des principaux produits que le Québec exporte vers le marché américain, nous retrouvons l'aluminium primaire, le pétrole, le cuivre, l'or, l'énergie électrique, le bois d'œuvre et bien d'autres produits de base. De toute évidence, le marché intérieur canadien n'a pas la capacité d'absorber cette offre de produits. Nous n'avons pas non plus les entreprises pour les transformer.

Alors, en lieu et place de s'attaquer à un problème marginal associé au marché intérieur, pour faire face à ce choc commercial, nos responsables politiques devraient plutôt se concentrer sur les grandes politiques macroéconomiques qui ont le potentiel de refaçonner le pays. Ils doivent travailler avec les différents partenaires commerciaux internationaux du Canada à faire fonctionner les accords commerciaux qui existent déjà et soutenir, grâce à une politique budgétaire robuste, les secteurs touchés par la crise. Ils doivent également mettre leur énergie à négocier un accord équitable avec les États-Unis puisque, par la force des choses, ce pays demeurera notre grand voisin et principal partenaire économique.

Le projet de loi n° 112 et le risque de déréglementation qui y est associé

Sans conteste, la CSN dénonce le discours néolibéral ambiant revendiquant une soi-disant suppression des barrières commerciales interprovinciales. Les promoteurs de ce discours visent surtout une reconnaissance mutuelle des réglementations qui pourrait se traduire par une déréglementation comme le souhaite depuis toujours le monde des affaires.

Cette priorité du monde des affaires fait peu de cas de toute altérité qui existe entre les provinces du Canada. Le Québec, l'Alberta ou encore Terre-Neuve-et-Labrador sont, par exemple, des provinces qui ont leurs particularités propres. Ces régions ont une culture, des tendances politiques et une structure économique différentes. Ces différences impliquent nécessairement des façons de faire et de voir distinctes. Il s'avère donc crucial de reconnaître l'identité de chaque province quand on aborde la question de réglementation.

⁶ Trevor TOMBE, 2024, *Des partenaires pour la prospérité : Étude de l'importance des échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis*, Chambre de commerce du Canada.

Avec le projet de loi n° 112, le Québec pourrait être forcé d'accepter les réglementations les moins strictes en matière de sécurité, de protection de l'environnement, de protection des consommateurs et des travailleurs. Par exemple, le Québec va-t-il être obligé de revoir ses normes en matière de salubrité et de certification ou faire fi de ses normes pour accommoder ses propres entreprises qui pourraient éventuellement faire face à une concurrence déloyale d'entreprises d'une autre province ayant des règles différentes? Autrement dit, le PL112, en imposant au Québec de systématiquement accepter les produits et qualifications des autres provinces, encourage un nivellement par le bas des normes et des réglementations. Il remet ainsi en cause la capacité du Québec de réaliser ses propres objectifs en matière de politique publique, ce qui va à l'encontre de l'article 102 - Principes mutuellement convenus de l'ALEC qui stipule ce qui suit :

« 2. Dans l'application des principes énoncés au paragraphe 1, les Parties reconnaissent :

- a. que le droit de réglementer constitue un attribut essentiel et fondamental d'un gouvernement, et que la décision d'une Partie de ne pas adopter ou maintenir une mesure particulière n'affecte pas le droit d'une autre Partie d'adopter ou de maintenir une telle mesure;
- b. la nécessité de préserver la latitude dont elles ont besoin pour réaliser des objectifs en matière de politique publique, tels ceux visant la santé publique, la sécurité, la politique sociale, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle; [...] »

D'autres questions soulevées par le projet de loi n° 112

Traitant de la mobilité de la main-d'œuvre, le projet de loi n'indique pas de quelle façon il compte régler la question des écarts dans les exigences de formation. Une province exige un baccalauréat pour l'exercice d'une profession, alors qu'une autre exige une maîtrise : comment régler la question d'équivalence? C'est ainsi qu'au Québec certains métiers exigent un diplôme d'études collégiales, alors que dans d'autres provinces, un baccalauréat est requis (exemple : les infirmières). Comme le gouvernement du Québec n'exige aucune réciprocité dans le cadre du projet de loi, comment se fera la mobilité avec ces différences dans les exigences de formation? Ne risque-t-elle pas d'être à sens unique? Ou devons-nous comprendre que le PL112 est en train de redéfinir, sans l'avoir annoncé, le modèle québécois en matière de formation professionnelle?

Le projet de loi n° 112 ne fait pas que prôner le commerce des produits et la reconnaissance des qualifications professionnelles, il accorde aussi au gouvernement le pouvoir d'imposer des règlements à la place d'un ordre professionnel. En effet, l'article 12 du projet de loi permet au gouvernement de se substituer au conseil d'administration d'un ordre professionnel pour adopter ou modifier des règlements. Cette disposition est perçue comme un chèque en blanc, donnant au gouvernement un pouvoir excessif. En effet, ce pouvoir accordé au gouvernement pose problème dans la mesure où il court-circuite les ordres professionnels et menace l'autonomie de ces institutions qui ont pour principal rôle la protection du public.

Dans un autre ordre d'idées, la CSN aimerait aussi souligner la timidité avec laquelle la question du français est traitée dans le PL112. Mis à part l'article 1 du chapitre 1 qui avance que la présente loi ne limite d'aucune façon l'application des dispositions visant la protection de la langue française, la protection du français n'est relatée nulle part ailleurs. Cette simple phrase est-elle suffisante pour faire respecter les lois linguistiques du Québec au niveau du commerce interprovincial? Par exemple, ces travailleuses et travailleurs qui viendront travailler au Québec auront-ils l'obligation de réussir leur examen de français? Le traitement réservé au français dans le projet de loi paraît surprenant quand nous savons que même l'administration Trump entend s'attaquer aux exigences du français dans les négociations commerciales avec le Canada. Dans son rapport publié au courant de cette année, le représentant au commerce américain considère la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, aussi appelée Loi 96, comme un obstacle technique au commerce⁷.

Recommandation 1

La CSN demande de renforcer l'obligation de respecter ses lois linguistiques dans ses rapports commerciaux et en matière de mobilité de la main-d'œuvre, que ce soit avec le reste du Canada ou des partenaires internationaux.

Le projet de loi n° 112 : une menace pour les exclusions stratégiques prévues dans l'ALEC

Quant à l'ALEC, nombreuses sont les provinces qui ont intégré certaines exclusions stratégiques qui limitent l'ouverture au marché d'un certain nombre de secteurs. Ces choix politiques des provinces s'expliquent par leur volonté de poursuivre à travers ces secteurs d'autres objectifs que seulement l'efficacité économique. D'ailleurs, ces exclusions contenues dans l'ALEC se retrouvent sous une forme ou une autre dans la plupart des accords commerciaux signés par le Canada.

Dans le cas du Québec, le gouvernement a voulu conserver son droit d'intervenir au niveau de secteurs qu'il juge stratégiques pour l'économie québécoise, soit l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, la foresterie, le secteur énergétique, le secteur du cannabis et des boissons alcooliques. Le PL112 ne dit pas grand-chose sur la façon dont le Québec compte protéger la liste de ses exclusions énoncée dans l'ALEC.

Le secteur agroalimentaire, avec la gestion de l'offre, constitue un secteur crucial pour l'économie du Québec. Mis à part sa capacité de générer des emplois, le secteur contribue à la vitalité de nos régions et assure notre souveraineté alimentaire. De façon spécifique, la gestion de l'offre protège des secteurs sensibles (œufs, lait, volaille) des instabilités que peut provoquer une exposition aux marchés. Ce mécanisme assure une viabilité aux producteurs et à leurs communautés, tout en garantissant des prix stables et adéquats aux consommateurs québécois. Dans le contexte commercial actuel marqué par la volonté de l'administration américaine de s'attaquer à la gestion de l'offre, il serait malvenu pour le Québec de déréglementer son secteur agroalimentaire. La province doit continuer de le sauvegarder.

⁷ Office of the United States Trade Representative, Ambassador Jamieson L. Geer, *2025 National Trade Estimate Report on Foreign Trade Barriers*, 2025.

Parallèlement, la CSN aimerait lancer une mise en garde au gouvernement du Québec concernant l'ouverture du marché des alcools aux autres provinces canadiennes. En quoi accorder un plus grand choix de bières, de vins et de spiritueux aux consommateurs québécois aidera-t-il le Québec à juguler cette crise commerciale? Poser la question, c'est y répondre! Les promoteurs du tout au marché veulent profiter de la situation actuelle pour relancer le sempiternel débat sur la privatisation des monopoles provinciaux sur l'alcool. Ils font fi du caractère particulier du produit et minimisent les multiples risques sociaux et de santé associés à la libéralisation d'un tel marché. La CSN croit que le monopole public qu'est la SAQ est plus apte que le privé à poursuivre l'objectif d'une consommation responsable des produits alcooliques au Québec, tout en offrant de bons services à la population grâce à la qualité de ses produits et à l'expertise de ses travailleuses et travailleurs. Au lieu de créer des brèches dans le secteur des boissons alcooliques par la déréglementation, le gouvernement du Québec a tout avantage à garder, voire renforcer la présence du monopole d'État sur le marché des alcools. Une plus grande libéralisation de ce marché s'avèrerait irresponsable. La même logique s'applique à la commercialisation du cannabis.

Recommandation 2

La CSN demande de maintenir la liste de ses exclusions prévues dans l'ALEC pour continuer de protéger ses secteurs stratégiques, dont l'agriculture, le bois d'œuvre, les services sociaux et les pêches et ses monopoles publics tels qu'Hydro-Québec, la Société des alcools du Québec (SAQ) ou encore la Société québécoise du cannabis (SQDC).

Une analyse d'impact du projet de loi n° 112 sur l'économie du Québec s'avère nécessaire

Dans le cadre du projet de loi n° 112, il serait judicieux de la part du gouvernement du Québec de réaliser une analyse d'impact permettant de mesurer les incidences probables de son projet de loi sur :

- Le commerce des services – le secteur culturel, par exemple, est-il visé par ce projet de loi? Comment risque-t-il d'être affecté?;
- Les industries de fabrication des produits – quels produits sont visés? Lesquels méritent d'être protégés?;
- L'investissement;
- Les monopoles publics;
- Les marchés publics;
- La protection de l'environnement ou de la main-d'œuvre.

Dans le mémoire destiné au Conseil des ministres, il est noté que le Québec est engagé dans une négociation multilatérale impliquant tous les autres gouvernements au Canada et visant la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) portant sur les biens de consommation, excluant les biens alimentaires, d'ici la fin de l'année 2025. Cette négociation fournira des informations qui permettront au Québec de cibler les produits qui ne pourraient

faire l'objet d'une reconnaissance automatique, au risque d'entraîner une diminution inacceptable du niveau de protection ayant été établi au Québec⁸.

Recommandation 3

La CSN demande au gouvernement du Québec d'attendre la fin de ses travaux liés à la négociation d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) et de publier préalablement ses analyses et ses comparaisons des mesures réglementaires en place partout au Canada avant de procéder à l'adoption du projet de loi n° 112.

De toute évidence, ce ne sont pas les quelques mois qui restent avant la fin de l'année 2025, annonçant la fin des négociations avec les autres provinces, qui nuiraient à l'atteinte des objectifs poursuivis dans le cadre du PL112.

Le gouvernement québécois n'a pas non plus précisé si son projet de loi excluait le secteur de la construction. Ce flou préoccupe beaucoup les travailleuses et travailleurs du secteur qui se demandent pourquoi on accepterait d'ouvrir l'industrie à une main-d'œuvre extérieure qui ne connaît pas les spécificités du Québec, alors qu'eux sont qualifiés et travaillent trop souvent un faible nombre d'heures?

Recommandation 4

La CSN demande d'exclure le secteur de la construction de cette mobilité de main-d'œuvre prônée par le projet de loi n° 112.

En définitive, le Québec doit aussi se rappeler que, suivant le principe de la non-discrimination qui énonce qu'un pays ne doit pas discriminer les produits importés par rapport aux produits nationaux une fois qu'ils sont entrés sur le territoire, s'il ouvre complètement son marché aux autres provinces, cela pourrait signifier qu'il élargisse aussi l'accès à tous ses partenaires commerciaux internationaux (par exemple, l'Union européenne ou encore les partenaires du PTPGP). Suivant cette perspective, le projet de loi n° 112 pourrait entraîner des répercussions insoupçonnées sur l'économie du Québec.

⁸ Gouvernement du Québec. *Mémoire au Conseil des ministres : projet de loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*, 27 mai 2025.

Conclusion

Pour faire face à la guerre commerciale déclarée par l'administration Trump, le Canada ainsi que ses provinces misent sur une libéralisation automatique et unilatérale du commerce et de la mobilité de la main-d'œuvre. Avec empressement, le gouvernement du Québec emboîte le pas. Il met sur la table son projet de loi n° 112, qui vise à favoriser le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre des autres provinces et des territoires du Canada. Ce projet de loi constitue un manque de transparence sur son application concrète. Il fait peser des risques de déréglementation et ne requiert pourtant aucune réciprocité de la part des autres provinces et territoires du Canada. La reconnaissance des réglementations des autres provinces ainsi que la mobilité de main-d'œuvre pourraient donc se faire à sens unique.

Le projet de loi dans son application entraînerait un nivellement par le bas des normes et règlements, tout en accentuant la pression sur les travailleuses et les travailleurs du Québec. Les entreprises risquent de se retrouver dans une course à la réduction de leurs coûts dans un contexte marqué par un affaiblissement de la capacité du Québec à légiférer dans des domaines visant la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs ou autres.

Par ailleurs, le projet de loi n° 112 présente une approche plutôt timide en matière de respect des lois linguistiques, alors que le français au Québec est toujours sous tension. Il n'indique pas non plus de quelle manière le gouvernement entend s'y prendre pour protéger la liste de ses exclusions contenue dans l'ALEC. La CSN croit qu'il est important pour le Québec de préserver non seulement les exclusions prévues dans l'ALEC, mais aussi d'intégrer dans le PL112, comme d'autres provinces l'ont fait, la règle de réciprocité que ce soit sur le plan de la mobilité de la main-d'œuvre ou de la commercialisation des produits. La CSN est aussi d'avis qu'il faut exclure le secteur de la construction du projet de loi, alors que ses conséquences sur d'autres secteurs, comme celui de la culture, devraient être clarifiées.

Il serait sage de la part du gouvernement du Québec d'attendre la fin de la négociation avec les autres provinces sur la reconnaissance mutuelle portant sur les biens de consommation avant de procéder à la mise en œuvre du PL112. La mise en place de ce projet de déréglementation d'envergure nécessite en amont la réalisation d'études pour mesurer l'incidence que ces changements pourraient avoir sur l'économie du Québec et sur sa main-d'œuvre. Le Québec doit par ailleurs se rappeler que s'il ouvre de manière inconsidérée son économie aux provinces et aux territoires canadiens, l'ensemble de ses partenaires internationaux pourrait y avoir accès. De cet angle, les effets négatifs sur l'économie et sur l'emploi risquent d'être passablement sous-estimés!

Recommandations

1. La CSN demande de renforcer l'obligation de respecter ses lois linguistiques dans ses rapports commerciaux et en matière de mobilité de la main-d'œuvre, que ce soit avec le reste du Canada ou des partenaires internationaux.
2. La CSN demande de maintenir la liste de ses exclusions prévues dans l'ALEC pour continuer de protéger ses secteurs stratégiques, dont l'agriculture, le bois d'œuvre, les services sociaux et les pêches et ses monopoles publics tels qu'Hydro-Québec, la Société des alcools du Québec (SAQ) ou encore la Société québécoise du cannabis (SQDC).
3. La CSN demande au gouvernement du Québec d'attendre la fin de ses travaux liés à la négociation d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) et de publier préalablement ses analyses et ses comparaisons des mesures réglementaires en place partout au Canada avant de procéder à l'adoption du projet de loi n° 112.
4. La CSN demande d'exclure le secteur de la construction de cette mobilité de main-d'œuvre prônée par le projet de loi n° 112.